



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

2^e SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Bill 159

*(Chapter 34
Statutes of Ontario, 2005)*

**An Act to revise the
Private Investigators and
Security Guards Act and to make a
consequential amendment to the
Licence Appeal Tribunal Act, 1999**

The Hon. M. Kwinter
Minister of Community Safety
and Correctional Services

1st Reading	December 9, 2004
2nd Reading	May 2, 2005
3rd Reading	December 15, 2005
Royal Assent	December 15, 2005

Projet de loi 159

*(Chapitre 34
Lois de l'Ontario de 2005)*

**Loi révisant la
Loi sur les enquêteurs privés
et les gardiens et apportant une
modification corrélative à la
Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel
en matière de permis**

L'honorable M. Kwinter
Ministre de la Sécurité communautaire
et des Services correctionnels

1 ^{re} lecture	9 décembre 2004
2 ^e lecture	2 mai 2005
3 ^e lecture	15 décembre 2005
Sanction royale	15 décembre 2005



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 159 and does not form part of the law. Bill 159 has been enacted as Chapter 34 of the Statutes of Ontario, 2005.

The Bill replaces the *Private Investigators and Security Guards Act*. It regulates private investigators, security guards and those who are in the business of selling the services of private investigators and security guards.

Licensing requirements are imposed and procedures are put in place for revoking and suspending licences, subject to appeal provisions.

Offences and regulatory requirements are provided for, as is a process for dealing with complaints from the public.

The Minister may make regulations setting out a code of conduct for private investigators and security guards.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 159, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 159 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 2005.

Le projet de loi remplace la *Loi sur les enquêteurs privés et les gardiens*. Elle régleme les enquêteurs privés, les agents de sécurité et les personnes qui vendent des services d'enquêteurs privés et d'agents de sécurité.

Des exigences relatives à la délivrance de permis sont imposées et une procédure est mise en place pour la révocation et la suspension des permis, sous réserve des dispositions en matière d'appel.

Des infractions et des exigences réglementaires sont prévues, de même qu'une procédure de traitement des plaintes de la part du public.

Le ministre peut, par règlement, établir un code de conduite à l'intention des enquêteurs privés et des agents de sécurité.

**An Act to revise the
Private Investigators and
Security Guards Act and to make a
consequential amendment to the
Licence Appeal Tribunal Act, 1999**

**Loi révisant la
Loi sur les enquêteurs privés
et les gardiens et apportant une
modification corrélative à la
Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel
en matière de permis**

CONTENTS

**PART I
INTERPRETATION AND APPLICATION**

1. Definitions
2. Application

**PART II
ADMINISTRATION**

REGISTRAR

3. Registrar

TYPES OF LICENCES

4. Types of licences

REGISTRATION

5. Registered employer

**PART III
PROHIBITIONS**

6. Individual licence
7. Licence to engage in the business
8. Change in business entity
9. Licensee may not act as collector, etc.

**PART IV
LICENSING**

MANDATORY REQUIREMENTS

10. Mandatory requirements

APPLICATION

11. Application for licence
12. Licences – general rules
13. Issuance of licence
14. Conditions
15. Revocation
16. Notice and hearing
17. Appeal
18. Further application

**PART V
COMPLAINTS AND INVESTIGATIONS**

COMPLAINTS

19. Complaint to Registrar

SOMMAIRE

**PARTIE I
INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION**

1. Définitions
2. Champ d'application

**PARTIE II
APPLICATION**

REGISTRATEUR

3. Registrateur

GENRES DE PERMIS

4. Genres de permis

INSCRIPTION

5. Employeur inscrit

**PARTIE III
INTERDICTIONS**

6. Permis individuel
7. Permis autorisant l'exercice d'activités
8. Changement au sein d'une entreprise
9. Interdiction au titulaire d'un permis d'agir comme agent de recouvrement

**PARTIE IV
DÉLIVRANCE DES PERMIS**

EXIGENCES OBLIGATOIRES

10. Exigences obligatoires

DEMANDE

11. Demande de permis
12. Permis – règles générales
13. Délivrance d'un permis
14. Conditions
15. Révocation
16. Avis et audience
17. Appel
18. Demande ultérieure

**PARTIE V
PLAINTES ET ENQUÊTES**

PLAINTES

19. Plainte adressée au registrateur

INVESTIGATIONS

20. Appointment of investigators
21. Initiation of investigations
22. Search warrant
23. Searches in exigent circumstances
24. Admissibility of copies
25. Possession of licence

INSPECTIONS

26. Appointment of inspectors
27. Inspection
28. Warrant
29. Possession of licence

**PART VI
GENERAL DUTIES AND
STANDARDS OF PRACTICE**

30. Insurance required
31. Appropriate licence
32. Information to be filed with Registrar
33. Name of business
34. Identification as private investigator
35. Security guard licence must be carried
36. Display of licence to engage in business
37. Return of licence
38. Other duties re licences
39. Holding out as police
40. Certain terms prohibited

**PART VII
GENERAL**

41. Service
42. False, misleading or deceptive representation
43. Offence
44. Offence – directors or officers
45. Penalties
46. Testimonial immunity
47. Court order for compliance
48. Protection from liability
49. Fees
50. Information concerning licensee
51. Rules
52. Transition – licences

**PART VIII
REGULATIONS**

53. Code of conduct
54. Regulations

**PART IX
AMENDMENT, REPEAL, COMMENCEMENT
AND SHORT TITLE**

55. Licence Appeal Tribunal Act, 1999
56. Repeal
57. Commencement
58. Short title

ENQUÊTES

20. Nomination d'enquêteurs
21. Ouverture d'enquêtes
22. Mandat de perquisition
23. Perquisitions en cas d'urgence
24. Admissibilité des copies
25. Possession d'un permis

INSPECTIONS

26. Nomination d'inspecteurs
27. Inspection
28. Mandat
29. Possession d'un permis

**PARTIE VI
OBLIGATIONS GÉNÉRALES
ET NORMES D'EXERCICE**

30. Assurance exigée
31. Permis approprié
32. Renseignements à déposer auprès du registraire
33. Nom de l'entreprise
34. Identification comme enquêteur privé
35. Port obligatoire du permis d'agent de sécurité
36. Affichage du permis d'exercice des activités
37. Retour du permis
38. Autres obligations relatives aux permis
39. Usurpation du titre d'agent de police
40. Interdiction d'utiliser certains termes

**PARTIE VII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

41. Signification
42. Assertion fausse, trompeuse ou mensongère
43. Infraction
44. Infraction – administrateurs ou dirigeants
45. Peines
46. Immunité testimoniale
47. Ordonnance d'observation du tribunal
48. Immunité
49. Droits
50. Renseignements concernant les titulaires de permis
51. Règles
52. Disposition transitoire – permis

**PARTIE VIII
RÈGLEMENTS**

53. Code de conduite
54. Règlements

**PARTIE IX
MODIFICATION, ABROGATION, ENTRÉE
EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

55. Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis
56. Abrogation
57. Entrée en vigueur
58. Titre abrégé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PART I
INTERPRETATION AND APPLICATION**

Definitions**1.** In this Act,

“business entity” includes a corporation, partnership or sole proprietorship; (“entreprise”)

“employee” includes a person, whether or not employed under a contract of employment, who performs work or services for another person for remuneration on such conditions that he or she is in a position of economic dependence upon, and under an obligation to perform duties for, that person more closely resembling the relationship of an employee than that of an independent contractor; (“employé”)

“licensee” means an individual or business entity that holds a licence under this Act, and “licensed” has a corresponding meaning; (“titulaire de permis”)

“Minister” means the member of the Executive Council to whom the administration of this Act is assigned under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“prescribed” means prescribed by the regulations; (“prescrit”)

“provincial offence” means an offence under an Act of the Legislature or under a regulation made under the authority of an Act of the Legislature; (“infraction provinciale”)

“Registrar” means the Registrar of Private Investigators and Security Guards appointed under section 3; (“registrateur”)

“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal established under the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*. (“Tribunal”)

Application

2. (1) This Act applies to private investigators within the meaning of subsection (2) and to security guards within the meaning of subsection (4).

Private investigators

(2) A private investigator is a person who performs work, for remuneration, that consists primarily of conducting investigations in order to provide information.

Same

(3) Examples of the types of information referred to in subsection (2) include information on,

- (a) the character or actions of a person;
- (b) the business or occupation of a person; and
- (c) the whereabouts of persons or property.

Security guards

(4) A security guard is a person who performs work, for remuneration, that consists primarily of guarding or patrolling for the purpose of protecting persons or property.

**PARTIE I
INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION**

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«employé» S'entend en outre de quiconque, employé ou non aux termes d'un contrat de travail, accomplit un travail pour le compte d'une autre personne ou lui fournit des services en échange d'une rémunération, à des conditions qui le placent dans une situation de dépendance économique à son égard et l'oblige à exercer pour cette personne des fonctions qui s'apparentent davantage aux fonctions d'un employé qu'à celles d'un entrepreneur indépendant. («employee»)

«entreprise» S'entend notamment d'une société, d'une société de personnes ou d'une entreprise individuelle. («business entity»)

«infraction provinciale» Infraction prévue par une loi de la Législature ou par un règlement pris en application d'une telle loi. («provincial offence»)

«ministre» Le membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«registrateur» Le registrateur des enquêteurs privés et des agents de sécurité nommé en application de l'article 3. («Registrar»)

«titulaire de permis» Particulier ou entreprise qui détient un permis prévu par la présente loi. («licensee», «licensed»)

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis créé en application de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*. («Tribunal»)

Champ d'application

2. (1) La présente loi s'applique aux enquêteurs privés au sens du paragraphe (2) et aux agents de sécurité au sens du paragraphe (4).

Enquêteurs privés

(2) Est un enquêteur privé la personne qui accomplit un travail rémunéré consistant principalement à mener des enquêtes afin de fournir des renseignements.

Idem

(3) Les genres de renseignements visés au paragraphe (2) comprennent, par exemple, des renseignements sur ce qui suit :

- a) la moralité ou les actions d'une personne;
- b) les activités ou la profession d'une personne;
- c) le lieu où se trouvent des personnes ou des biens.

Agents de sécurité

(4) Est un agent de sécurité la personne qui accomplit un travail rémunéré consistant principalement à assurer la garde ou à effectuer des rondes de surveillance afin de protéger des personnes ou des biens.

Same

(5) Examples of the types of work referred to in subsection (4) include,

- (a) acting as a bouncer;
- (b) acting as a bodyguard; and
- (c) performing services to prevent the loss of property through theft or sabotage in an industrial, commercial, residential or retail environment.

Soliciting or procuring services

(6) A person who performs work, for remuneration, that consists primarily of acting for or aiding others in soliciting or procuring the services of a private investigator or security guard shall be deemed to be in the business of selling private investigator or security guard services.

Non-application

- (7) This Act does not apply to,
- (a) barristers or solicitors engaged in the practice of their profession;
 - (b) persons who perform work, for remuneration, that consists primarily of searching for and providing information on,
 - (i) the financial credit rating of persons,
 - (ii) the qualifications and suitability of applicants for insurance and indemnity bonds, or
 - (iii) the qualifications and suitability of persons as employees or prospective employees;
 - (c) a person who is acting as a peace officer;
 - (d) insurance adjusters licensed under the *Insurance Act* while acting in that capacity, and their employees while acting in the usual and regular scope of their employment;
 - (e) insurance companies licensed under the *Insurance Act* and their employees while acting in the usual and regular scope of their employment;
 - (f) persons residing outside Ontario who are licensed employees of a private investigation agency licensed or registered in a jurisdiction outside Ontario, but elsewhere in Canada who,
 - (i) on behalf of a person situated outside Ontario, make an investigation or inquiry partly outside Ontario and partly within Ontario, and
 - (ii) come into Ontario solely for the purpose of such investigation or inquiry;

Idem

(5) Les genres de travail visés au paragraphe (4) comprennent, par exemple, ce qui suit :

- a) agir comme videur;
- b) agir comme garde du corps;
- c) exécuter des services pour empêcher la perte de biens résultant d'un vol ou d'un sabotage dans un environnement industriel, commercial, résidentiel ou de vente au détail.

Sollicitation ou acquisition de services

(6) Quiconque accomplit un travail rémunéré consistant principalement à agir pour le compte d'autres personnes ou à les aider en vue de solliciter ou d'acquiescer les services d'un enquêteur privé ou d'un agent de sécurité est réputé exercer des activités consistant à vendre des services d'enquêteurs privés ou d'agents de sécurité.

Non-application

- (7) La présente loi ne s'applique pas aux catégories suivantes :
- a) les avocats et les procureurs qui exercent leur profession;
 - b) les personnes qui accomplissent un travail rémunéré consistant principalement à rechercher et à fournir des renseignements :
 - (i) soit sur la cote de solvabilité des personnes,
 - (ii) soit sur les qualités et aptitudes des personnes qui demandent un contrat d'assurance et un cautionnement,
 - (iii) soit sur les qualités et les aptitudes de personnes à titre d'employés ou d'employés éventuels;
 - c) les personnes qui remplissent les fonctions d'agent de la paix;
 - d) les experts en assurances titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances*, lorsqu'ils agissent à ce titre, et leurs employés, lorsqu'ils agissent dans le cadre de leur emploi;
 - e) les compagnies d'assurance titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances* et leurs employés, lorsqu'ils agissent dans le cadre de leur emploi;
 - f) les personnes résidant à l'extérieur de l'Ontario qui sont des employés titulaires d'un permis d'une agence d'enquête privée titulaire d'un permis ou inscrite à l'extérieur de l'Ontario, mais ailleurs au Canada, et qui :
 - (i) d'une part, font une enquête en partie à l'extérieur de l'Ontario et en partie en Ontario, pour le compte d'une personne qui se trouve à l'extérieur de l'Ontario,
 - (ii) d'autre part, viennent en Ontario uniquement pour faire une telle enquête;

- (g) persons who receive remuneration for work that consists primarily of providing advice with respect to security requirements but who are not soliciting or procuring the services of private investigators or security guards for the purposes of subsection (6);
- (h) persons who receive remuneration for work that consists primarily of providing an armoured vehicle service;
- (i) locksmiths; and
- (j) any class of persons exempted by the regulations.

Remunerative work

(8) In subsections (2), (4), (6) and (7), a reference to performing work for remuneration includes performing work pursuant to an agreement that provides that the remuneration paid is contingent, in whole or in part, on the completion of the work.

“Peace officer”

(9) For the purposes of clause (7) (c),

“peace officer” means a person or a member of a class of persons set out in the definition of “peace officer” in section 2 of the *Criminal Code* (Canada).

PART II ADMINISTRATION

REGISTRAR

Registrar

3. (1) The Lieutenant Governor in Council shall appoint a Registrar of Private Investigators and Security Guards.

Deputy registrars

(2) The Lieutenant Governor in Council may appoint one or more deputy registrars who may act as Registrar during the Registrar’s absence or inability to act.

TYPES OF LICENCES

Types of licences

4. The following are the types of licences that may be issued under this Act:

1. A licence to act as a private investigator.
2. A licence to act as a security guard.
3. A licence to engage in the business of selling the services of private investigators.
4. A licence to engage in the business of selling the services of security guards.
5. A licence to act as both a private investigator and a security guard.

- g) les personnes rémunérées pour un travail consistant principalement à fournir des conseils concernant les exigences en matière de sécurité mais qui ne sollicitent pas ni n’acquièrent des services d’enquêteurs privés ou d’agents de sécurité pour l’application du paragraphe (6);
- h) les personnes qui sont rémunérées pour un travail consistant principalement à fournir des services de véhicules blindés;
- i) les serruriers;
- j) toute catégorie de personnes exemptée par règlement.

Travail rémunéré

(8) Aux paragraphes (2), (4), (6) et (7), la mention de l’accomplissement d’un travail rémunéré comprend l’accomplissement d’un travail conformément à un accord prévoyant que le versement de la rémunération est subordonné, en tout ou en partie, à l’achèvement du travail.

«Agent de la paix»

(9) La définition qui suit s’applique à l’alinéa (7) c).

«agent de la paix» Personne ou membre d’une catégorie de personnes visé dans la définition de «agent de la paix» qui figure à l’article 2 du *Code criminel* (Canada).

PARTIE II APPLICATION

REGISTRATEUR

Registrateur

3. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un registrateur des enquêteurs privés et des agents de sécurité.

Registrateurs adjoints

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un ou plusieurs registrateurs adjoints qui peuvent exercer les fonctions du registrateur en cas d’absence ou d’empêchement de celui-ci.

GENRES DE PERMIS

Genres de permis

4. Les genres de permis suivants peuvent être délivrés en vertu de la présente loi :

1. Un permis d’enquêteur privé.
2. Un permis d’agent de sécurité.
3. Un permis autorisant l’exercice d’activités consistant à vendre des services d’enquêteurs privés.
4. Un permis autorisant l’exercice d’activités consistant à vendre des services d’agents de sécurité.
5. Un permis permettant d’agir tant comme enquêteur privé que comme agent de sécurité.

6. A licence to engage in the business of selling the services of both private investigators and security guards.

REGISTRATION

Registered employer

5. If a business entity, other than a business entity that engages in the business of selling the services of private investigators or security guards to the public, employs a private investigator or security guard, that business entity shall,

- (a) register as an employer in accordance with the prescribed requirements; and
- (b) provide the Registrar with a mailing address for service in Ontario, and notify the Registrar of any change in its mailing address within five days of the change.

PART III PROHIBITIONS

Individual licence

6. No person shall act as a private investigator or a security guard or hold himself or herself out as one unless the person holds the appropriate licence under this Act and,

- (a) is employed by a licensed business entity, a registered employer under section 5, or an employer that is not required to be registered; or
- (b) is the sole proprietor of a licensed business entity or is a partner in a licensed business entity.

Licence to engage in the business

7. (1) No person shall sell the services of private investigators or security guards or hold themselves out as available to sell such services, unless,

- (a) the person holds the appropriate licence under this Act; or
- (b) the person is an employee of a licensee described in clause (a) and is acting on behalf of that licensee in the normal course of his or her duties.

Branch offices

(2) No person shall engage in the business of selling the services of private investigators or security guards from more than one place at which the public is invited to deal unless the person is licensed, with one place designated by the licensee as the main office and the remainder as branch offices.

Change in business entity

8. (1) Subject to subsection (2), if there is a change in the officers, directors or partners of a business entity that is a licensee, the business entity shall not continue to act or offer services under the licence.

6. Un permis autorisant l'exercice d'activités consistant à vendre des services tant d'enquêteurs privés que d'agents de sécurité.

INSCRIPTION

Employeur inscrit

5. L'entreprise, autre que celle exerçant des activités consistant à vendre au public des services d'enquêteurs privés ou d'agents de sécurité, qui emploie un enquêteur privé ou un agent de sécurité :

- a) d'une part, s'inscrit à titre d'employeur conformément aux exigences prescrites;
- b) d'autre part, fournit au registrateur une adresse postale aux fins de signification en Ontario et l'avise de tout changement d'adresse dans les cinq jours.

PARTIE III INTERDICTIONS

Permis individuel

6. Nul ne doit agir à titre d'enquêteur privé ou d'agent de sécurité ni se présenter à ce titre à moins de détenir le permis approprié prévu par la présente loi et, selon le cas :

- a) d'être employé par une entreprise titulaire d'un permis, un employeur inscrit en application de l'article 5 ou un employeur qui n'est pas tenu de s'inscrire;
- b) d'être le propriétaire unique d'une entreprise titulaire d'un permis ou d'être un associé d'une telle entreprise.

Permis autorisant l'exercice d'activités

7. (1) Nul ne doit vendre des services d'enquêteurs privés ou d'agents de sécurité ni se présenter comme étant disposé à vendre de tels services, à moins :

- a) soit de détenir le permis approprié prévu par la présente loi;
- b) soit d'être un employé du titulaire d'un permis visé à l'alinéa a) et d'agir pour le compte du titulaire dans le cadre normal de ses fonctions.

Succursales

(2) Nul ne doit exercer des activités consistant à vendre des services d'enquêteurs privés ou d'agents de sécurité depuis plus d'un établissement ouvert au public, à moins d'être titulaire d'un permis, un seul établissement étant désigné par le titulaire du permis comme bureau principal et les autres comme succursales.

Changement au sein d'une entreprise

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), en cas de changement au sein des dirigeants, des administrateurs ou des associés d'une entreprise qui est titulaire d'un permis, l'entreprise ne doit pas continuer d'agir ou d'offrir des services en vertu du permis.

Same

(2) Where there is a change in the officers, directors or partners of a business entity, the Registrar may consent, in writing, to the business entity continuing to act or offer services under the existing licence, in which case subsection (1) does not apply.

Sole proprietorships

(3) Where the holder of a licence who is a sole proprietor dies or becomes incapable, the Registrar may issue a temporary licence, that is valid for the time stipulated in the licence, to permit the sole proprietor's business to be maintained or wound down.

Licensee may not act as collector, etc.

9. (1) No person who holds a licence to act as a private investigator or security guard shall act or hold himself, herself or itself as being available to act with respect to,

- (a) the collection of accounts;
- (b) acting as a bailiff; or
- (c) an eviction under the *Tenant Protection Act, 1997*.

Protected witnesses

(2) No person who holds a licence to act as a private investigator or security guard shall act or hold himself, herself or itself as being available to act with respect to,

- (a) locating a person known or suspected by the licensee to be a member of a witness protection program; or
- (b) gathering information about any person known or suspected by the licensee to be a member of a witness protection program for the purpose of enabling the person to be located.

**PART IV
LICENSING**

MANDATORY REQUIREMENTS

Mandatory requirements

10. (1) No person is eligible to hold a licence under this Act unless,

- (a) the person possesses a clean criminal record; and
- (b) in the case of an individual,
 - (i) the person is 18 years old or older,
 - (ii) the person is entitled to work in Canada, and
 - (iii) the person has successfully completed all prescribed training and testing.

Loss of requirement

(2) If, at any time subsequent to being issued a licence, a person ceases to meet a requirement set out in subsection (1), the person shall not continue to act or offer ser-

Idem

(2) En cas de changement au sein des dirigeants, des administrateurs ou des associés d'une entreprise, le registraire peut consentir, par écrit, à ce que l'entreprise continue d'agir ou d'offrir des services en vertu du permis en vigueur, auquel cas le paragraphe (1) ne s'applique pas.

Entreprises individuelles

(3) Si le titulaire d'un permis qui est propriétaire d'une entreprise individuelle décède ou devient incapable, le registraire peut délivrer un permis temporaire, valide pour le délai qui y est fixé, afin de permettre le maintien de l'entreprise individuelle ou la réduction progressive de ses activités.

Interdiction au titulaire d'un permis d'agir comme agent de recouvrement

9. (1) Nulle personne qui détient un permis d'enquêteur privé ou d'agent de sécurité ne doit agir ou se présenter comme étant disposée à agir à l'égard de ce qui suit :

- a) le recouvrement de créances;
- b) l'exercice des fonctions d'huissier;
- c) l'éviction prévue par la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*.

Témoins protégés

(2) Nulle personne qui détient un permis d'enquêteur privé ou d'agent de sécurité ne doit agir ou se présenter comme étant disposée à agir à l'égard de ce qui suit :

- a) la recherche d'une personne que le titulaire du permis sait être ou soupçonne d'être membre d'un programme de protection des témoins;
- b) la collecte de renseignements sur toute personne que le titulaire du permis sait être ou soupçonne d'être membre d'un programme de protection des témoins afin de permettre de la trouver.

**PARTIE IV
DÉLIVRANCE DES PERMIS**

EXIGENCES OBLIGATOIRES

Exigences obligatoires

10. (1) Nul n'a droit à un permis prévu par la présente loi à moins de satisfaire aux exigences suivantes :

- a) il a un casier judiciaire vierge;
- b) s'il s'agit d'un particulier :
 - (i) il est âgé de 18 ans ou plus,
 - (ii) il a le droit de travailler au Canada,
 - (iii) il a suivi la formation prescrite et réussi aux examens prescrits.

Exigence non remplie

(2) Si, à n'importe quel moment après la délivrance de son permis, une personne ne satisfait plus à une exigence prévue au paragraphe (1), elle ne doit pas continuer d'agir

VICES under the licence and shall return the licence to the Registrar as required under section 37 within five days, excluding Saturdays, Sundays and public holidays, within the meaning of the *Employment Standards Act, 2000*.

Notice by Registrar

(3) Where the Registrar becomes aware that a person no longer meets a requirement set out in subsection (1), the Registrar shall promptly give the person notice that the Registrar's records have been changed to show that the person no longer has a valid licence.

Request to reconsider

(4) Where the Registrar has given notice under subsection (3), the person to whom notice has been given may request that the Registrar reconsider the change to the Registrar's records, and the Registrar may consider any relevant information in doing so.

«Clean criminal record»

(5) For the purposes of subsection (1), a person possesses a «clean criminal record» if,

- (a) the person has not been convicted of a prescribed offence under the *Criminal Code* (Canada), the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada) or any other Act of Canada; or
- (b) the person has been convicted of such an offence and a pardon under the *Criminal Records Act* (Canada) has been issued or granted.

APPLICATION

Application for licence

11. (1) A person who applies to the Registrar for the issuance or renewal of a licence shall,

- (a) provide a mailing address for service in Ontario;
- (b) pay the required fee for the issuance or renewal of the appropriate licence;
- (c) provide a declaration that lists,
 - (i) all of the person's convictions for and findings of guilt for offences under a law of Canada up to the date of the declaration for which a pardon under the *Criminal Records Act* (Canada) has not been issued or granted,
 - (ii) all of the person's convictions for and findings of guilt for a provincial offence or an offence under a law of any other province or territory of Canada,
 - (iii) all fines levied against the person for a provincial offence that remain unpaid on the date of the declaration,
 - (iv) all of the person's convictions for criminal offences under the laws of other jurisdictions for which a pardon has not been issued or granted,

ou d'offrir des services en vertu du permis et retourne celui-ci au registrateur comme l'exige l'article 37 dans les cinq jours, à l'exclusion du samedi, du dimanche et des jours fériés au sens de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*.

Avis du registrateur

(3) S'il apprend qu'une personne ne satisfait plus à une exigence prévue au paragraphe (1), le registrateur l'avise promptement du fait que ses dossiers ont été modifiés pour indiquer qu'elle ne détient plus de permis valide.

Demande de reconsidération

(4) Si le registrateur a donné un avis aux termes du paragraphe (3), le destinataire de l'avis peut lui demander de reconsidérer la modification de ses dossiers et celui-ci peut tenir compte de tout renseignement pertinent pour ce faire.

«Casier judiciaire vierge»

(5) Pour l'application du paragraphe (1), une personne a un «casier judiciaire vierge» si, selon le cas :

- a) elle n'a pas été déclarée coupable d'une infraction prescrite prévue par le *Code criminel* (Canada), la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) ou toute autre loi du Canada;
- b) elle a été déclarée coupable d'une telle infraction et la réhabilitation lui a été délivrée ou octroyée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada).

DEMANDE

Demande de permis

11. (1) Toute personne qui demande au registrateur la délivrance ou le renouvellement d'un permis fait ce qui suit :

- a) elle fournit une adresse postale aux fins de signification en Ontario;
- b) elle acquitte les droits exigés pour la délivrance ou le renouvellement du permis approprié;
- c) elle fournit une déclaration qui indique ce qui suit :
 - (i) toutes les déclarations de culpabilité prononcées à son égard pour infraction à une loi du Canada jusqu'à la date de la déclaration et pour lesquelles la réhabilitation n'a pas été délivrée ou octroyée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada),
 - (ii) toutes les déclarations de culpabilité prononcées à son égard pour une infraction provinciale ou une infraction à une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada,
 - (iii) toutes les amendes qui lui ont été imposées pour une infraction provinciale et qui demeurent impayées à la date de la déclaration,
 - (iv) toutes ses déclarations de culpabilité pour des infractions criminelles à des lois d'autres autorités législatives pour lesquelles la réhabilitation n'a pas été délivrée ou octroyée,

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (v) all charges for allegedly committing an offence against a law of Canada that have been laid against the person and that have not been resolved on the date of the declaration, and (vi) all charges for allegedly committing a criminal offence against the laws of another jurisdiction that have been laid against the person and that have not been resolved on the date of the declaration; | <ul style="list-style-type: none"> (v) toutes les accusations portées contre elle pour une infraction à une loi du Canada qu'elle aurait commise et non décidées à la date de la déclaration, (vi) toutes les accusations portées contre elle pour une infraction criminelle aux lois d'une autre autorité législative qu'elle aurait commise et non décidées à la date de la déclaration; |
| <ul style="list-style-type: none"> (d) provide consent for the Registrar to collect information on any matter mentioned in clause (c); | <ul style="list-style-type: none"> d) elle fournit son consentement à la collecte, par le registrateur, de renseignements sur toute question visée à l'alinéa c); |
| <ul style="list-style-type: none"> (e) if the person is a business entity, provide the things required under clauses (c) and (d) in respect of the business entity and of every officer, director or partner, as the case may be, of the business entity; | <ul style="list-style-type: none"> e) s'il s'agit d'une entreprise, elle fournit les choses requises aux alinéas c) et d) à l'égard de l'entreprise et de ses dirigeants, administrateurs ou associés, selon le cas; |
| <ul style="list-style-type: none"> (f) if the person is an individual, provide proof, <ul style="list-style-type: none"> (i) of his or her age, (ii) of his or her entitlement to work in Canada, and (iii) that he or she has successfully completed all prescribed training and testing; and | <ul style="list-style-type: none"> f) s'il s'agit d'un particulier, elle fournit la preuve de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> (i) son âge, (ii) son droit de travailler au Canada, (iii) elle a suivi la formation prescrite et réussi aux examens prescrits; |
| <ul style="list-style-type: none"> (g) in the case of a licence to engage in the business of selling the services of private investigators or security guards, provide proof of the insurance required under section 30. | <ul style="list-style-type: none"> g) dans le cas d'un permis autorisant l'exercice d'activités consistant à vendre des services d'enquêteurs privés ou d'agents de sécurité, il fournit la preuve de l'assurance exigée aux termes de l'article 30. |

Registrar may require

- (2) The Registrar may require an applicant to provide,
 - (a) his or her fingerprints;
 - (b) a clearly recognizable photograph of the applicant;
 - (c) his or her consent for the Registrar to conduct or have local police conduct a background check, including information regarding convictions and findings of guilt;
 - (d) his or her consent for the Registrar to investigate the person's immigration status in Canada; and
 - (e) any other information or material as the Registrar considers necessary, including personal information within the meaning of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, in order to determine,
 - (i) whether the applicant meets the requirements for the issuance or renewal of a licence, and
 - (ii) whether, in the Registrar's opinion, any of paragraphs 1 to 7 of subsection 13 (2) applies in respect of the applicant.

Renseignements pouvant être exigés par le registrateur

- (2) Le registrateur peut exiger que l'auteur d'une demande fournisse ce qui suit :
 - a) ses empreintes digitales;
 - b) une photo très ressemblante de lui-même;
 - c) son consentement pour permettre au registrateur d'effectuer ou de faire effectuer par la police locale une vérification des antécédents, y compris des renseignements concernant les déclarations de culpabilité;
 - d) son consentement pour permettre au registrateur d'effectuer une enquête sur son statut d'immigrant au Canada;
 - e) les autres renseignements ou documents, y compris des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, que le registrateur estime nécessaires pour déterminer :
 - (i) d'une part, si l'auteur de la demande satisfait aux exigences relatives à la délivrance ou au renouvellement d'un permis,
 - (ii) d'autre part, si, à son avis, l'une ou l'autre des dispositions 1 à 7 du paragraphe 13 (2) s'applique à l'égard de l'auteur de la demande.

Business entity

(3) If the applicant is a business entity, subsection (2) applies in respect of any officer, director or partner, as the case may be.

How information provided

(4) An applicant shall provide information or material required under this section in a form and manner as may be required by the Registrar.

Licences – general rules

12. The following rules apply in respect of licences and licensees:

1. A licence shall clearly indicate what type of licence it is.
2. A licence shall clearly indicate the date on which it expires.
3. A person may be issued more than one type of licence, but, regardless of the licences a person holds, the person may not act as a security guard and a private investigator at the same time.
4. Every licence shall display a clearly recognizable photograph of the holder, if the holder is an individual.
5. A licence is not transferable.

Issuance of licence

13. (1) An applicant who meets the requirements set out in this Act and the regulations for the applicable licence is entitled to the issuance or renewal of a licence unless subsection (2) applies.

Registrar may decline

(2) The Registrar may decline to issue or renew a licence if the Registrar is of the opinion that one of the following applies, and if the Registrar is of the opinion that the matter is relevant to the applicant's fitness to hold a licence:

1. The applicant or an interested person in respect of the applicant is carrying on activities,
 - i. that are in contravention of this Act or the regulations, or
 - ii. that will be in contravention of this Act or the regulations if the applicant is issued a licence or a licence is renewed.
2. The past conduct of the applicant or of an interested person in respect of the applicant affords reasonable grounds to believe that the applicant will not carry on business in accordance with the law and with integrity and honesty.
3. The applicant, an employee or agent of the applicant makes a false statement or provides a false statement in an application for a licence or for a renewal of the licence.
4. The applicant is a business entity and,

Entreprise

(3) Si l'auteur de la demande est une entreprise, le paragraphe (2) s'applique à l'égard de ses dirigeants, administrateurs ou associés, selon le cas.

Mode de fourniture des renseignements

(4) L'auteur d'une demande fournit les renseignements ou documents exigés en vertu du présent article sous la forme et de la manière que peut exiger le registrateur.

Permis – règles générales

12. Les règles suivantes s'appliquent à l'égard des permis et des titulaires de permis :

1. Le genre du permis est indiqué clairement sur celui-ci.
2. La date de son expiration est indiquée clairement sur le permis.
3. Plus d'un genre de permis peut être délivré à une personne, mais peu importe les permis qu'elle détient, elle ne peut pas agir à titre d'agent de sécurité et d'enquêteur privé en même temps.
4. Le permis porte une photo très ressemblante du titulaire, s'il s'agit d'un particulier.
5. Le permis n'est pas transférable.

Délivrance d'un permis

13. (1) L'auteur d'une demande qui satisfait aux exigences énoncées dans la présente loi et les règlements relativement au permis applicable a droit à la délivrance ou au renouvellement d'un permis, à moins que le paragraphe (2) ne s'applique.

Pouvoir de refus du registrateur

(2) Le registrateur peut refuser de délivrer ou de renouveler un permis s'il est d'avis que l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique et qu'elle est pertinente à l'égard de l'aptitude de l'auteur de la demande à détenir un permis :

1. L'auteur de la demande ou une personne intéressée à son égard exerce des activités qui :
 - i. soit contreviennent à la présente loi ou aux règlements,
 - ii. soit contreviendront à la présente loi ou aux règlements si un permis est délivré à l'auteur de la demande ou qu'un permis est renouvelé.
2. La conduite antérieure de l'auteur de la demande ou d'une personne intéressée à son égard offre des motifs raisonnables de croire qu'il n'exercera pas ses activités conformément à la loi ni avec intégrité et honnêteté.
3. L'auteur de la demande ou un de ses employés ou mandataires fait ou fournit une fausse déclaration dans une demande de permis ou de renouvellement de permis.
4. L'auteur de la demande est une entreprise et, selon le cas :

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> i. having regard to its financial position or the financial position of an interested person, the applicant cannot reasonably be expected to be financially responsible in the conduct of its business, ii. having regard to the financial position of its officers, directors or partners or of an interested person, the applicant cannot reasonably be expected to be financially responsible in the conduct of its business, iii. the past conduct of its officers, directors or partners or of an interested person affords reasonable grounds for belief that its business will not be carried on in accordance with the law and with integrity and honesty, or iv. an officer, director or partner of the business entity makes a false statement or provides a false statement in an application for a licence or for renewal of a licence. <p>5. The applicant,</p> <ul style="list-style-type: none"> i. has been convicted of or found guilty of an offence under a law of Canada for which a pardon under the <i>Criminal Records Act</i> (Canada) has not been issued or granted, ii. has been convicted of or found guilty of a provincial offence or an offence under a law of any other province or territory of Canada, iii. is liable to pay a fine for a provincial offence that has not been paid, iv. has been convicted of a criminal offence under the law of another jurisdiction for which a pardon has not been issued or granted. <p>6. A ground exists that is prescribed as a ground for which an application for the issuance or renewal of a licence may be refused.</p> <p>7. It is in the public interest to refuse to issue or renew the licence.</p> | <ul style="list-style-type: none"> i. compte tenu de sa situation financière ou de celle d'une personne intéressée, il n'y a pas raisonnablement lieu de s'attendre à ce qu'il pratique une saine gestion financière dans l'exercice de ses activités, ii. compte tenu de la situation financière de ses dirigeants, administrateurs ou associés ou d'une personne intéressée, il n'y a pas raisonnablement lieu de s'attendre à ce qu'il pratique une saine gestion financière dans l'exercice de ses activités, iii. la conduite antérieure de ses dirigeants, administrateurs ou associés ou celle d'une personne intéressée offre des motifs raisonnables de croire que ses activités ne seront pas exercées conformément à la loi ni avec intégrité et honnêteté, iv. un de ses dirigeants, administrateurs ou associés fait ou fournit une fausse déclaration dans une demande de permis ou de renouvellement de permis. <p>5. L'auteur de la demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. a été déclaré coupable d'une infraction à une loi du Canada pour laquelle la réhabilitation n'a pas été délivrée ou octroyée en vertu de la <i>Loi sur le casier judiciaire</i> (Canada), ii. a été déclaré coupable d'une infraction provinciale ou d'une infraction à une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada, iii. n'a pas payé une amende pour une infraction provinciale qui lui a été imposée, iv. a été déclaré coupable d'une infraction criminelle à une loi d'une autre autorité législative pour laquelle la réhabilitation n'a pas été délivrée ou octroyée. <p>6. Il existe un motif prescrit comme motif pour lequel une demande de délivrance de permis ou de renouvellement de permis peut être refusée.</p> <p>7. Il est dans l'intérêt public de refuser de délivrer ou de renouveler le permis.</p> |
|--|--|

Interested persons

(3) For the purposes of subsection (2), a person is an interested person in respect of an applicant if, in the opinion of the Registrar,

- (a) the person has or may have a beneficial interest in the applicant's business;
- (b) the person exercises or may exercise control either directly or indirectly over the applicant; or
- (c) the person has provided or may have provided financing either directly or indirectly to the applicant's business.

Conditions

14. (1) A licence is subject to such conditions as are

Personnes intéressées

(3) Pour l'application du paragraphe (2), une personne constitue une personne intéressée à l'égard de l'auteur d'une demande si, de l'avis du registrateur :

- a) soit elle a ou peut avoir un intérêt bénéficiaire dans les activités de l'auteur de la demande;
- b) soit elle contrôle ou peut contrôler, directement ou indirectement, l'auteur de la demande;
- c) soit elle a ou peut avoir financé, directement ou indirectement, les activités de l'auteur de la demande.

Conditions

14. (1) Tout permis est assujéti aux conditions pres-

prescribed or that are imposed by the Registrar under subsection (2).

Same

(2) The Registrar may issue or renew a licence subject to such conditions as he or she considers appropriate and may, at any time, attach such additional conditions as he or she considers appropriate to an existing licence.

Revocation

- 15.** (1) The Registrar may revoke a licence,
- (a) for any reason for which the Registrar could refuse to issue or renew a licence under subsection 13 (2); or
 - (b) if the licensee is in breach of a condition of the licence.

Immediate suspension

(2) If the Registrar proposes to revoke a licence and he or she considers it to be in the interest of public safety to do so, the Registrar may by order suspend the licence and any such order takes effect immediately.

Duration of suspension

(3) Despite anything contained in the *Statutory Powers Procedure Act*, a suspension under subsection (2) continues in effect until,

- (a) if the licensee requests a hearing under subsection 16 (3), a final determination has been made in respect of the proposed revocation as a result of there being no further right of appeal;
- (b) the Registrar receives new information that leads the Registrar to believe that the licence should not be revoked; or
- (c) if the licensee does not request a hearing within the time permitted under subsection 16 (3), the Registrar revokes the licence.

Notice and hearing

16. (1) The Registrar shall serve written notice on an applicant or licensee if he or she proposes to,

- (a) refuse to issue or renew a licence under subsection 13 (2);
- (b) apply conditions to a licence or renewal of a licence; or
- (c) revoke a licence under section 15.

Content of notice

(2) The notice referred to in subsection (1) shall state the reasons for the Registrar's proposed action and shall inform the applicant or licensee that he, she or it is entitled to a hearing before the Registrar to show cause why the Registrar should not take the proposed action.

crites ou imposées par le registrateur en vertu du paragraphe (2).

Idem

(2) Le registrateur peut délivrer ou renouveler un permis assujéti aux conditions qu'il estime indiquées et peut, à n'importe quel moment, assortir un permis en vigueur des conditions supplémentaires qu'il estime indiquées.

Révocation

- 15.** (1) Le registrateur peut révoquer un permis :
- a) soit pour tout motif qu'il pourrait invoquer pour refuser de délivrer ou de renouveler le permis en vertu du paragraphe 13 (2);
 - b) soit si le titulaire du permis enfreint une condition du permis.

Suspension immédiate

(2) S'il a l'intention de révoquer un permis et qu'il estime qu'il est dans l'intérêt de la sécurité publique de le faire, le registrateur peut ordonner la suspension du permis et l'ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Durée de la suspension

(3) Malgré la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, la suspension visée au paragraphe (2) demeure en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des éventualités suivantes se produise :

- a) si le titulaire du permis demande la tenue d'une audience en vertu du paragraphe 16 (3), une décision définitive a été rendue à l'égard de la révocation envisagée en raison de l'absence de tout droit d'appel additionnel;
- b) le registrateur reçoit de nouveaux renseignements qui le portent à croire que le permis ne devrait pas être révoqué;
- c) si le titulaire du permis ne demande pas la tenue d'une audience dans le délai prévu au paragraphe 16 (3), le registrateur révoque le permis.

Avis et audience

16. (1) Le registrateur signifie à l'auteur d'une demande ou au titulaire d'un permis un avis écrit de son intention :

- a) soit de refuser de délivrer ou de renouveler un permis en vertu du paragraphe 13 (2);
- b) soit d'assortir de conditions un permis ou le renouvellement d'un permis;
- c) soit de révoquer un permis en vertu de l'article 15.

Contenu de l'avis

(2) L'avis visé au paragraphe (1) énonce les motifs de la mesure envisagée par le registrateur et informe l'auteur de la demande ou le titulaire du permis qu'il a droit à une audience devant le registrateur pour exposer les raisons pour lesquelles ce dernier ne devrait pas prendre la mesure envisagée.

Request for hearing

(3) Within 21 days after service of a notice under subsection (1), an applicant or licensee may, in writing, request a hearing before the Registrar to show cause why the Registrar should not take the proposed action.

No hearing request

(4) If an applicant or licensee does not request a hearing within the time permitted under subsection (3), the Registrar may take the proposed action.

Hearing

(5) If an applicant or licensee requests a hearing under subsection (3), the Registrar shall give the applicant or licensee an opportunity to appear before the Registrar in person to show cause why the Registrar should not take the proposed action no later than 90 days after the notice referred to in subsection (1) was served or at a later date if the applicant or licensee consents.

Right to counsel

(6) An applicant or licensee may be represented by counsel or an agent at a hearing.

Registrar's decision

(7) If the Registrar decides that an applicant or licensee has not shown cause why the Registrar should not take the proposed action,

- (a) the Registrar shall inform the applicant or licensee in writing; and
- (b) if, within 14 days of being informed under clause (a), the applicant or licensee requests written reasons, the Registrar shall serve written reasons for his or her decision on the applicant or licensee within 14 days of the request being made.

Registrar to advise

(8) The Registrar shall, at the time of serving the written reasons, advise the applicant or licensee of the right to appeal under section 17.

Appeal

17. (1) Within 21 days after service of reasons under subsection 16 (7), the applicant or licensee may appeal the Registrar's decision to the Tribunal.

No stay

(2) Despite section 25 of the *Statutory Powers Procedure Act*, an appeal does not have the effect of staying the Registrar's decision, and neither the Registrar nor the Tribunal has the authority to stay the decision pending the hearing of the appeal.

Demande d'audience

(3) Au plus tard 21 jours après la signification d'un avis en application du paragraphe (1), l'auteur de la demande ou le titulaire du permis peut demander par écrit la tenue d'une audience devant le registrateur pour exposer les raisons pour lesquelles ce dernier ne devrait pas prendre la mesure envisagée.

Aucune demande d'audience

(4) Le registrateur peut prendre la mesure envisagée si l'auteur de la demande ou le titulaire du permis ne demande pas d'audience en vertu du paragraphe (3) dans le délai prévu.

Audience

(5) Si l'auteur de la demande ou le titulaire du permis demande une audience en vertu du paragraphe (3), le registrateur lui donne l'occasion de comparaître devant lui pour exposer en personne les raisons pour lesquelles il ne devrait pas prendre la mesure envisagée, au plus tard 90 jours après la signification de l'avis visé au paragraphe (1) ou à une date ultérieure si l'auteur de la demande ou le titulaire du permis y consent.

Droit à un avocat

(6) L'auteur de la demande ou le titulaire du permis peut se faire représenter par un avocat ou un représentant à une audience.

Décision du registrateur

(7) Si le registrateur décide que l'auteur de la demande ou le titulaire du permis n'a pas exposé les raisons pour lesquelles il ne devrait pas prendre la mesure envisagée :

- a) d'une part, il en informe par écrit l'auteur de la demande ou le titulaire du permis;
- b) d'autre part, il signifie les motifs écrits de sa décision à l'auteur de la demande ou au titulaire du permis au plus tard 14 jours après que l'auteur de la demande ou le titulaire du permis en a fait la demande au plus tard 14 jours après avoir été informé en application de l'alinéa a).

Avis du registrateur

(8) Le registrateur avise, au moment de signifier les motifs écrits, l'auteur de la demande ou le titulaire du permis du droit d'interjeter appel en vertu de l'article 17.

Appel

17. (1) Au plus tard 21 jours après la signification des motifs en application du paragraphe 16 (7), l'auteur de la demande ou le titulaire du permis peut interjeter appel de la décision du registrateur devant le Tribunal.

Aucune suspension

(2) Malgré l'article 25 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, l'appel n'a pas pour effet de suspendre la décision du registrateur et ni le registrateur ni le Tribunal n'est habilité à suspendre la décision en attendant l'audition de l'appel.

Registrar retains authority

(3) During the time that an appeal is in progress, the Registrar retains the authority to reconsider the decision that is being appealed.

Registrar a party

(4) The Registrar is a party to an appeal.

Authority of Tribunal

(5) On hearing an appeal, the Tribunal may uphold the Registrar's decision, vary or set aside the Registrar's decision, grant or restore a licence or impose conditions on a licence.

Further application

18. A person who is refused a licence or renewal of a licence may reapply for a licence if new or other evidence is available or it is clear that material circumstances have changed.

PART V COMPLAINTS AND INVESTIGATIONS

COMPLAINTS

Complaint to Registrar

19. (1) The Registrar may receive a complaint from any person alleging that a licensee has breached the code of conduct established under the regulations or alleging that a licensee has failed to comply with this Act or the regulations or has breached a condition of a licence.

Form of complaint

(2) A complaint shall be in writing, signed by the complainant, and filed with the Registrar within 90 days after the subject-matter that gives rise to the complaint arose or at a later date with the Registrar's consent.

Registrar to inform

(3) The Registrar may, in writing, inform the licensee of the nature of the complaint.

Registrar may decline

(4) The Registrar may decline to deal with a complaint related to a breach of the code of conduct if, in the Registrar's opinion, the complaint is frivolous, vexatious or not made in good faith.

Notice

(5) If the Registrar declines to deal with a complaint under subsection (4), the Registrar shall give notice of the decision to the complainant and shall specify the reasons for the decision.

Referral to facilitator

(6) Unless subsection (4) applies, and if in the opinion of the Registrar the complaint is in regard to a breach of the code of conduct established under the regulations, the Registrar shall refer the complaint to a facilitator, unless the complainant does not wish the matter to be referred.

Maintien de l'habilité du registrateur

(3) Pendant que l'appel est en cours, le registrateur continue d'être habilité à réexaminer la décision portée en appel.

Registrateur à titre de partie

(4) Le registrateur est partie à l'appel.

Compétence du Tribunal

(5) Lorsqu'il entend l'appel, le Tribunal peut confirmer, modifier ou annuler la décision du registrateur, accorder ou rétablir un permis ou l'assortir de conditions.

Demande ultérieure

18. La personne qui se voit refuser un permis ou le renouvellement d'un permis peut présenter une nouvelle demande de permis s'il existe de nouvelles preuves ou des preuves supplémentaires ou s'il est évident que des circonstances importantes ont changé.

PARTIE V PLAINTES ET ENQUÊTES

PLAINTES

Plainte adressée au registrateur

19. (1) Le registrateur peut recevoir de toute personne une plainte selon laquelle le titulaire d'un permis aurait enfreint le code de conduite établi en vertu des règlements ou selon laquelle le titulaire d'un permis ne se serait pas conformé à la présente loi ou aux règlements ou aurait enfreint une condition du permis.

Forme de la plainte

(2) La plainte est présentée par écrit, signée par le plaignant et déposée auprès du registrateur au plus tard 90 jours après que l'objet de la plainte a pris naissance ou à une date ultérieure avec le consentement du registrateur.

Pouvoir d'informer du registrateur

(3) Le registrateur peut informer, par écrit, le titulaire du permis de la nature de la plainte.

Pouvoir de refus du registrateur

(4) Le registrateur peut refuser de traiter une plainte relative à la violation du code de conduite si, à son avis, la plainte est frivole ou vexatoire ou qu'elle n'est pas faite de bonne foi.

Avis

(5) S'il refuse de traiter une plainte en vertu du paragraphe (4), le registrateur donne un avis de sa décision au plaignant et en précise les motifs.

Renvoi à un facilitateur

(6) Sauf si le paragraphe (4) s'applique et si, de l'avis du registrateur, la plainte porte sur une violation du code de conduite établi en vertu des règlements, le registrateur renvoie la plainte à un facilitateur, à moins que le plaignant n'en souhaite pas le renvoi.

Rules for facilitations

(7) The Registrar may establish rules concerning facilitations under this section, and a facilitator shall comply with any applicable rules.

Attendance

(8) A facilitation shall not take place without the participation of the complainant and the licensee must attend any meetings required by the facilitator.

Facilitation

(9) The facilitator shall attempt to resolve the complaint, and at the end of the facilitation shall communicate to the Registrar the results of the facilitation and either,

- (a) his or her decision to make no recommendation; or
- (b) his or her recommendation that the Registrar require the licensee to take appropriate remedial instruction.

Registrar to act

(10) Where the facilitator has made a recommendation under clause (9) (b), the Registrar shall act in accordance with the facilitator's recommendations by imposing the taking of the remedial instruction as a condition of the licence.

Registrar's authority not affected

(11) This section does not prevent the Registrar from exercising his or her authority under any other provision of this Act in respect of a licensee against whom a complaint has been made, whether or not the Registrar has dealt with the complaint under this section.

INVESTIGATIONS

Appointment of investigators

20. (1) The Registrar may appoint persons to be investigators for the purposes of this Act.

Certificate of appointment

(2) The Registrar shall issue to every investigator a certificate of appointment bearing the Registrar's signature or a facsimile of it.

Police officers

(3) Police officers, by virtue of office, are investigators for the purposes of this Act and the regulations, but subsection (2) does not apply to them.

Proof of appointment

(4) Every investigator who exercises powers under this Act shall, on request, produce the certificate of appointment as an investigator or identification as a police officer, as the case may be.

Initiation of investigations

21. The Registrar or an investigator may,

Règles de facilitation

(7) Le registrateur peut établir des règles relatives à la facilitation prévue au présent article et le facilitateur se conforme aux règles applicables.

Présence

(8) La facilitation ne doit pas avoir lieu sans la participation du plaignant et le titulaire du permis doit assister aux réunions qu'exige le facilitateur.

Facilitation

(9) Le facilitateur tente de décider la plainte et, au terme de la facilitation, il en communique le résultat au registrateur et, selon le cas :

- a) sa décision de ne pas faire de recommandation;
- b) sa recommandation voulant que le registrateur exige que le titulaire du permis suive les cours correctifs appropriés.

Action du registrateur

(10) Si le facilitateur a fait une recommandation aux termes de l'alinéa (9) b), le registrateur agit conformément à celle-ci en imposant la participation aux cours correctifs comme condition du permis.

Pouvoir du registrateur intact

(11) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le registrateur d'exercer les pouvoirs que lui confère toute autre disposition de la présente loi à l'égard du titulaire d'un permis qui fait l'objet d'une plainte, que le registrateur ait traité ou non la plainte aux termes du présent article.

ENQUÊTES

Nomination d'enquêteurs

20. (1) Le registrateur peut nommer des enquêteurs pour l'application de la présente loi.

Attestation de nomination

(2) Le registrateur délivre à chaque enquêteur une attestation de nomination portant sa signature ou un facsimilé de celle-ci.

Agents de police

(3) Les agents de police, de par leurs fonctions, sont des enquêteurs pour l'application de la présente loi et des règlements. Toutefois, ils sont soustraits à l'application du paragraphe (2).

Preuve de nomination

(4) L'enquêteur qui exerce les pouvoirs que lui confère la présente loi produit sur demande son attestation de nomination comme enquêteur ou sa pièce d'identité comme agent de police, selon le cas.

Ouverture d'enquêtes

21. Le registrateur ou un enquêteur peut :

- (a) initiate an investigation based on a complaint alleging a contravention of this Act, the regulations or a condition of a licence; or
- (b) initiate an investigation even if no complaint has been made.

Search warrant

22. (1) Upon application made without notice by an investigator appointed under this Act, a justice of the peace may issue a warrant, if he or she is satisfied on information under oath that there is reasonable ground for believing that,

- (a) a person has contravened or is contravening this Act or the regulations; and
- (b) there is in any building, dwelling, receptacle or place anything relating to a contravention of this Act or the regulations.

Powers

(2) A warrant obtained under subsection (1) may authorize an investigator named in the warrant to,

- (a) enter premises, including a dwelling, specified in the warrant;
- (b) examine money, valuables, documents, records and other things relevant to the investigation;
- (c) seize anything on the premises that is relevant to the investigation for the purpose of being used as evidence;
- (d) require a person, other than a person on the premises of the licensee being investigated, to produce anything mentioned in clause (b) that is relevant to the investigation;
- (e) remove, for the purpose of making copies or extracts, anything mentioned in clause (b) that is relevant to the investigation;
- (f) use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in order to produce a document or record in readable form;
- (g) conduct such tests as are reasonably necessary;
- (h) remove materials or substances for examination or test purposes subject to the owner, or other occupant of the premises, being notified thereof; and
- (i) use any other investigative technique or procedure or do anything described in the warrant if information and other evidence concerning the offence will be obtained through the use of the technique or procedure or the doing of the thing.

Conditions on search warrant

(3) A warrant obtained under subsection (1) shall contain such conditions as the justice of the peace considers advisable to ensure that any search authorized by the warrant is reasonable in the circumstances.

- a) soit ouvrir une enquête par suite d'une plainte selon laquelle il y aurait contravention à la présente loi, aux règlements ou à une condition d'un permis;
- b) soit ouvrir une enquête même en l'absence de plainte.

Mandat de perquisition

22. (1) Sur demande présentée sans préavis d'un enquêteur nommé en vertu de la présente loi, un juge de paix peut décerner un mandat s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- a) une personne a contrevenu ou contrevient à la présente loi ou aux règlements;
- b) quelque chose se rapportant à une contravention à la présente loi ou aux règlements se trouve dans un bâtiment, un logement, un réceptacle ou un endroit.

Pouvoirs

(2) Le mandat obtenu aux termes du paragraphe (1) peut autoriser l'enquêteur qui y est nommé à faire ce qui suit :

- a) pénétrer dans les locaux, y compris les logements, qui y sont précisés;
- b) examiner des choses pertinentes, notamment de l'argent, des objets de valeur, des documents et des dossiers pertinents;
- c) saisir, dans les locaux, quoi que ce soit qui est pertinent, aux fins de la preuve;
- d) exiger d'une personne, autre qu'une personne se trouvant dans les locaux du titulaire d'un permis qui fait l'objet de l'enquête, qu'elle produise quoi que ce soit de pertinent qui est visé à l'alinéa b);
- e) prendre quoi que ce soit de pertinent qui est visé à l'alinéa b) afin d'en tirer des copies ou des extraits;
- f) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exercer les activités en vue de produire un document ou un dossier sous forme lisible;
- g) faire les tests jugés raisonnablement nécessaires;
- h) prendre, après en avoir avisé le propriétaire ou l'autre occupant des locaux, des matières ou des substances pour effectuer des examens ou des tests;
- i) utiliser toute autre technique ou méthode d'enquête ou accomplir tout acte qui est mentionné dans le mandat si la technique, la méthode ou l'acte permettra d'obtenir des renseignements et d'autres éléments de preuve se rapportant à l'infraction.

Conditions du mandat de perquisition

(3) Le mandat obtenu aux termes du paragraphe (1) est assorti des conditions que le juge de paix estime souhaitables pour faire en sorte que la perquisition qu'il autorise soit raisonnable dans les circonstances.

Expert help

(4) The warrant may authorize persons who have special, expert or professional knowledge to accompany and assist the investigator in respect of the execution of the warrant.

Expiry of warrant

(5) A warrant issued under this section shall name a date of expiry, which shall be no later than 30 days after the warrant is issued, but a justice of the peace may extend the date of expiry for an additional period of no more than 30 days, on application without notice by the investigator named in the warrant.

Use of force

(6) The investigator named in the warrant may call upon police officers for assistance in executing the warrant and the investigator and the police officers may use whatever force is reasonably necessary to execute a warrant.

Obstruction

(7) No person shall obstruct an investigator carrying out an investigation under this section or withhold from him or her or conceal, alter or destroy anything that is relevant to the investigation.

Obligation to produce and assist

(8) A person who is required to produce anything under clause (2) (d) shall produce it and shall, on request by the investigator, provide any assistance that is reasonably necessary, including assistance in using any data storage, processing or retrieval device or system, to produce a document or record in readable form.

Return of removed things

(9) An investigator who removes or seizes anything from premises under subsection (2) shall return it when it is no longer required.

Searches in exigent circumstances

23. (1) Although a warrant issued under section 22 would otherwise be required, an investigator may exercise any of the powers described in subsection 22 (2) without a warrant if the conditions for obtaining the warrant exist but by reason of exigent circumstances it would be impracticable to obtain the warrant.

Dwellings

(2) Subsection (1) does not apply to a building or part of a building that is being used as a dwelling place.

Use of force

(3) The investigator may, in executing any authority given by this section, call upon police officers for assistance and the investigator and the police officers may use whatever force is reasonably necessary under the circumstances.

Admissibility of copies

24. A copy of a document or record certified by an

Experts

(4) Le mandat peut autoriser des personnes qui possèdent des connaissances particulières, spécialisées ou professionnelles à accompagner l'enquêteur et à l'aider à exécuter le mandat.

Expiration du mandat

(5) Le mandat décerné en vertu du présent article précise sa date d'expiration, qui ne doit pas tomber plus de 30 jours après la date à laquelle il est décerné. Toutefois, un juge de paix peut reporter la date d'expiration d'au plus 30 jours sur demande sans préavis de l'enquêteur nommé sur le mandat.

Recours à la force

(6) L'enquêteur nommé sur le mandat peut faire appel aux agents de police pour exécuter le mandat et, à cette fin, l'enquêteur et les agents de police peuvent recourir à toute la force raisonnablement nécessaire.

Entrave

(7) Nul ne doit faire entrave à l'enquêteur qui mène une enquête en vertu du présent article, ni retenir, dissimuler, modifier ou détruire quoi que ce soit qui est pertinent.

Obligation d'aider et de produire des documents

(8) La personne qui est tenue de produire quoi que ce soit aux termes de l'alinéa (2) d) le produit et, sur demande de l'enquêteur, fournit l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en ce qui a trait à l'utilisation d'un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données, afin de produire un document ou un dossier sous forme lisible.

Restitution des choses prises

(9) L'enquêteur qui prend ou saisit quoi que ce soit dans les locaux en vertu du paragraphe (2) doit le rendre lorsqu'il n'en a plus besoin.

Perquisitions en cas d'urgence

23. (1) Malgré le fait qu'un mandat décerné en vertu de l'article 22 serait par ailleurs exigé, un enquêteur peut exercer sans mandat les pouvoirs visés au paragraphe 22 (2) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, pourvu que les conditions de sa délivrance soient réunies.

Logements

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux bâtiments ou parties de bâtiments qui sont utilisés comme logements.

Recours à la force

(3) L'enquêteur peut faire appel aux agents de police pour exercer les pouvoirs que lui confère le présent article et l'enquêteur et les agents de police peuvent recourir à toute la force raisonnablement nécessaire dans les circonstances.

Admissibilité des copies

24. La copie d'un document ou d'un dossier qui est

investigator as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Possession of licence

25. (1) An investigator may take possession of a licence if, while acting in the course of his or her duties, the investigator believes on reasonable grounds that the licence,

- (a) is required to be returned to the Registrar under section 37; or
- (b) is being used contrary to section 38.

Same

(2) An investigator who takes possession of a licence under subsection (1) shall promptly forward it to the Registrar.

INSPECTIONS

Appointment of inspectors

26. (1) The Registrar may appoint persons to be inspectors for the purposes of ensuring compliance with this Act, the regulations and the conditions of a licence.

Certificate of appointment

(2) The Registrar shall issue to every inspector a certificate of appointment bearing the Registrar's signature or a facsimile of it.

Proof of appointment

(3) Every inspector who exercises powers under this Act shall, on request, produce the certificate of appointment as an inspector.

Inspection

27. (1) Subject to subsection (2), the Registrar or an inspector appointed under section 26 may at any time initiate and conduct an inspection and may, as part of that inspection, enter and inspect at any reasonable time the premises of a licensee that is licensed to sell private investigator or security guard services for the purposes of ensuring that the licensee is complying with,

- (a) this Act and the regulations; and
- (b) the conditions of its licence.

Limitations on entry

(2) An inspector shall not, except under the authority of a warrant issued under section 28,

- (a) enter any part of a licensee's premises used as a dwelling unless the occupier consents; and
- (b) use force to enter and inspect premises under this section.

Powers on inspection

(3) While carrying out an inspection, an inspector may,

certifiée conforme à l'original par un enquêteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Possession d'un permis

25. (1) L'enquêteur peut prendre possession d'un permis si, dans le cadre de ses fonctions, il a des motifs raisonnables de croire que le permis :

- a) soit doit être retourné au registrateur en application de l'article 37;
- b) soit est utilisé contrairement à l'article 38.

Idem

(2) L'enquêteur qui prend possession d'un permis en vertu du paragraphe (1) le fait parvenir promptement au registrateur.

INSPECTIONS

Nomination d'inspecteurs

26. (1) Le registrateur peut nommer des inspecteurs pour assurer l'observation de la présente loi, des règlements et des conditions d'un permis.

Attestation de nomination

(2) Le registrateur délivre à chaque inspecteur une attestation de nomination portant sa signature ou un facsimilé de celle-ci.

Preuve de nomination

(3) L'inspecteur qui exerce les pouvoirs que lui confère la présente loi produit sur demande son attestation de nomination comme inspecteur.

Inspection

27. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le registrateur ou un inspecteur nommé en vertu de l'article 26 peut, à n'importe quel moment, commencer et mener une inspection et peut, dans ce cadre et à toute heure raisonnable, pénétrer dans les locaux du titulaire d'un permis dont le permis autorise la vente de services d'enquêteurs privés ou d'agents de sécurité et les inspecter pour s'assurer que le titulaire du permis se conforme à ce qui suit :

- a) la présente loi et les règlements;
- b) les conditions de son permis.

Restriction de l'entrée

(2) L'inspecteur ne doit pas, sans détenir de mandat décerné en vertu de l'article 28, faire ce qui suit :

- a) pénétrer dans toute partie des locaux du titulaire d'un permis qui est utilisée comme logement sans le consentement de l'occupant;
- b) recourir à la force pour pénétrer dans les locaux et les inspecter en vertu du présent article.

Pouvoirs de l'inspecteur

(3) Dans le cadre d'une inspection, l'inspecteur peut faire ce qui suit :

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (a) examine all money, valuables, documents, records and things that are relevant to the inspection; (b) require a person on the premises being inspected to produce anything mentioned in clause (a) that is relevant to the inspection; (c) on giving a receipt for it, remove, for the purpose of making copies or extracts, anything mentioned in clause (a) that is relevant to the inspection; (d) inquire into negotiations, transactions, loans or borrowings of a licensee and into assets owned, held in trust, acquired or disposed of by a licensee that are relevant to an inspection; (e) use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in the place in order to produce a document or record in readable form; (f) conduct such tests as are reasonably necessary; and (g) remove materials or substances for examination or test purposes subject to the licensee, or other occupant of the premises, being notified thereof. | <ul style="list-style-type: none"> a) examiner des choses pertinentes, notamment de l'argent, des objets de valeur, des documents et des dossiers pertinents; b) exiger d'une personne se trouvant dans les locaux inspectés qu'elle produise quoi que ce soit de pertinent qui est visé à l'alinéa a); c) après remise d'un récépissé à cet effet, prendre quoi que ce soit de pertinent qui est visé à l'alinéa a) afin d'en tirer des copies ou des extraits; d) enquêter sur les négociations, les opérations, les prêts ou les emprunts du titulaire d'un permis ainsi que sur les biens qui lui appartiennent, qu'il détient en fiducie ou dont il a fait l'acquisition ou a disposé, pourvu qu'ils soient pertinents; e) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exercer les activités à cet endroit en vue de produire un document ou un dossier sous forme lisible; f) faire les tests jugés raisonnablement nécessaires; g) prendre, après en avoir avisé le titulaire du permis ou l'autre occupant des locaux, des matières ou des substances pour effectuer des examens ou des tests. |
|---|---|

Return of removed things

(4) An inspector who removes anything from premises under subsection (3) shall return it when it is no longer required.

Obligation to produce and assist

(5) A person who is required to produce anything under clause (3) (b) shall produce it and shall, on request by the inspector, provide any assistance that is reasonably necessary, including assistance in using any data storage, processing or retrieval device or system, to produce a document or record in readable form.

Obstruction prohibited

(6) No person shall obstruct an inspector conducting an inspection or withhold from him or her or conceal or destroy anything that is relevant to the inspection.

Admissibility of copies

(7) A copy of a document or record certified by an inspector to be a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Warrant

28. (1) On an application without notice, a justice of the peace may issue a warrant authorizing an inspector named in the warrant to enter premises of a licensee specified in the warrant and to exercise any of the powers referred to in subsection 27 (3) if the justice of the peace is satisfied on information under oath that,

- (a) the inspector has been prevented from exercising a right of entry to the premises under subsection 27

Restitution des choses prises

(4) L'inspecteur qui prend quoi que ce soit dans les locaux en vertu du paragraphe (3) doit le rendre lorsqu'il n'en a plus besoin.

Obligation d'aider et de produire des documents

(5) La personne qui est tenue de produire quoi que ce soit aux termes de l'alinéa (3) b) le produit et, sur demande de l'inspecteur, fournit l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en ce qui a trait à l'utilisation d'un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données, afin de produire un document ou un dossier sous forme lisible.

Interdiction de faire entrave

(6) Nul ne doit faire entrave à l'inspecteur qui fait une inspection, ni retenir, dissimuler ou détruire quoi que ce soit qui est pertinent.

Admissibilité des copies

(7) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un inspecteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Mandat

28. (1) Sur demande présentée sans préavis, un juge de paix peut décerner un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé à pénétrer dans les locaux du titulaire d'un permis précisés dans le mandat et à exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 27 (3) s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que :

- a) soit l'inspecteur a été empêché d'exercer un droit d'entrée dans les locaux prévu au paragraphe 27

(1) or has been prevented from exercising a power under subsection 27 (3); or

- (b) there are reasonable grounds to believe that the inspector will be prevented from exercising a right or power referred to in clause (a).

Warrant to enter dwelling

(2) On an application without notice, a justice of the peace may issue a warrant authorizing an inspector to enter premises of a licensee being used as a dwelling and exercise any of the powers referred to in subsection 27 (3) if the justice of the peace is satisfied on information under oath that entry into the dwelling is necessary for the purpose of ensuring that the licensee is complying with this Act, the regulations or the conditions of his, her or its licence.

Expiry of warrant

(3) A warrant issued under this section shall name a date of expiry, which shall be no later than 30 days after the warrant is issued, but a justice of the peace may extend the date of expiry for an additional period of no more than 30 days on application without notice by the inspector named in the warrant.

Time of execution

(4) An entry into premises used as a dwelling under a warrant issued under this section shall be made between 6 a.m. and 9 p.m., unless the warrant specifies otherwise.

Use of force

(5) An inspector may call upon police officers for assistance in executing a warrant issued under this section and the inspector and the police officers may use whatever force is reasonably necessary to execute a warrant.

Possession of licence

29. (1) An inspector may take possession of a licence if, while carrying out an inspection, the inspector believes on reasonable grounds that the licence,

- (a) is required to be returned to the Registrar under section 37; or
 (b) is being used contrary to section 38.

Same

(2) An inspector who takes possession of a licence under subsection (1) shall promptly forward it to the Registrar.

PART VI GENERAL DUTIES AND STANDARDS OF PRACTICE

Insurance required

30. No person shall hold a licence to engage in the business of selling the services of private investigators or security guards unless that person is insured by an insurer licensed under the *Insurance Act* for the kinds of liability and in the amounts prescribed.

(1) ou a été empêché d'exercer un pouvoir prévu au paragraphe 27 (3);

- b) soit il existe des motifs raisonnables de croire que l'inspecteur sera empêché d'exercer un droit ou un pouvoir visé à l'alinéa a).

Mandat d'entrée dans un logement

(2) Sur demande présentée sans préavis, un juge de paix peut décerner un mandat autorisant un inspecteur à pénétrer dans les locaux du titulaire d'un permis utilisés comme logement et à exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 27 (3) s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que l'entrée dans le logement est nécessaire pour s'assurer que le titulaire du permis observe la présente loi, les règlements ou les conditions de son permis.

Expiration du mandat

(3) Le mandat décerné en vertu du présent article précise sa date d'expiration, qui ne doit pas tomber plus de 30 jours après la date à laquelle il est décerné. Toutefois, un juge de paix peut reporter la date d'expiration d'au plus 30 jours sur demande sans préavis de l'inspecteur nommé sur le mandat.

Heures d'exécution

(4) Sauf mention contraire, l'entrée dans des locaux utilisés comme logement qui est autorisée par un mandat décerné en vertu du présent article a lieu entre 6 heures et 21 heures.

Recours à la force

(5) L'inspecteur peut faire appel aux agents de police pour exécuter le mandat décerné en vertu du présent article et, à cette fin, l'inspecteur et les agents de police peuvent recourir à toute la force raisonnablement nécessaire.

Possession d'un permis

29. (1) Un inspecteur peut prendre possession d'un permis si, dans le cadre d'une inspection, il a des motifs raisonnables de croire que le permis :

- a) soit doit être retourné au registrateur en application de l'article 37;
 b) soit est utilisé contrairement à l'article 38.

Idem

(2) L'inspecteur qui prend possession d'un permis en vertu du paragraphe (1) le fait parvenir promptement au registrateur.

PARTIE VI OBLIGATIONS GÉNÉRALES ET NORMES D'EXERCICE

Assurance exigée

30. Nul ne doit détenir un permis autorisant l'exercice d'activités consistant à vendre des services d'enquêteurs privés ou d'agents de sécurité à moins d'être assuré par un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances* pour les genres de responsabilité et les montants prescrits.

Appropriate licence

31. No business entity shall employ a private investigator or a security guard unless the private investigator or the security guard has an appropriate licence.

Information to be filed with Registrar

32. Every licensee under this Act shall ensure that the following information is on file with the Registrar and shall inform the Registrar in writing of any change within five business days of the change occurring:

1. The licensee's mailing address for service.
2. The mailing address of every branch office of the licensee.
3. The street address of the licensee's office and branch offices, if different from the mailing address.

Name of business

33. No person who holds a licence to engage in the business of selling the services of private investigators or security guards shall carry on business in a name other than the name in which the person is licensed.

Identification as private investigator

34. (1) Every person who is holding himself or herself out as a private investigator shall,

- (a) carry his or her licence;
- (b) on request, identify himself or herself as a private investigator; and
- (c) on request, produce his or her licence.

No other evidence of authority

(2) No person who is acting as a private investigator or holding himself or herself out as one shall possess any identification or symbol of authority other than the licence issued to him or her under this Act.

Security guard licence must be carried

35. (1) Every person who is acting as a security guard or holding himself or herself out as one shall,

- (a) carry his or her licence;
- (b) on request, identify himself or herself as a security guard; and
- (c) on request, produce his or her licence.

Security guard uniform

(2) Subject to subsection (3), every person who is acting as a security guard or holding himself or herself out as one shall wear a uniform that complies with the regulations.

Exception

- (3) Subsection (2) does not apply to a person who is,
 - (a) acting as a bodyguard; or

Permis approprié

31. Aucune entreprise ne doit employer un enquêteur privé ou un agent de sécurité qui n'a pas de permis approprié.

Renseignements à déposer auprès du registrateur

32. Le titulaire d'un permis visé par la présente loi veille à ce que les renseignements suivants soient déposés auprès du registrateur et il avise ce dernier par écrit de tout changement dans les cinq jours ouvrables de celui-ci :

1. Son adresse postale aux fins de signification.
2. L'adresse postale de toutes ses succursales.
3. L'adresse municipale de son bureau et de ses succursales si elle n'est pas la même que l'adresse postale.

Nom de l'entreprise

33. Nulle personne qui détient un permis autorisant l'exercice d'activités consistant à vendre des services d'enquêteurs privés ou d'agents de sécurité ne doit exercer ses activités sous un autre nom que celui sous lequel elle a obtenu son permis.

Identification comme enquêteur privé

34. (1) Quiconque se présente comme étant un enquêteur privé :

- a) est muni de son permis;
- b) révèle son identité d'enquêteur privé, sur demande;
- c) produit son permis, sur demande.

Aucune autre attestation d'autorité

(2) Nulle personne qui agit à titre d'enquêteur privé ou se présente comme tel ne doit posséder une pièce d'identité ou un symbole d'autorité autre que le permis qui lui a été délivré en vertu de la présente loi.

Port obligatoire du permis d'agent de sécurité

35. (1) Quiconque agit à titre d'agent de sécurité ou se présente comme tel :

- a) est muni de son permis;
- b) révèle son identité d'agent de sécurité, sur demande;
- c) produit son permis, sur demande.

Uniforme d'agent de sécurité

(2) Sous réserve du paragraphe (3), quiconque agit à titre d'agent de sécurité ou se présente comme tel porte un uniforme conforme aux règlements.

Exception

- (3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à quiconque :
 - a) soit agit à titre de garde du corps;

- (b) performing services to prevent the loss of property through theft or sabotage in an industrial, commercial, residential or retail environment.

No other evidence of authority

(4) No person who is acting as a security guard or holding himself or herself out as one shall possess any identification or symbol of authority other than his or her uniform, the licence issued to him or her under this Act, and any other form of identification or symbol of authority provided for in the regulations.

Display of licence to engage in business

36. (1) No person who holds a licence to engage in the business of selling the services of private investigators or security guards shall do so unless the licence is displayed in a conspicuous spot in the office at which the public is invited to deal.

Branch office

(2) The licence issued by the Registrar that is applicable to a branch office shall be displayed in each branch office.

Return of licence

37. Every licence is the property of the Crown and a person shall immediately return his, her or its licence to the Registrar in the following circumstances:

1. The licence is suspended or revoked.
2. The licence names a branch office at which the public is invited to deal and the business entity discontinues business at that office.
3. The licence is to engage in the business of selling the services of private investigators or security guards and the licensee discontinues the business.
4. The person ceases to meet a requirement set out in subsection 10 (1) and is prohibited under subsection 10 (2) from acting or offering services under the licence.

Other duties re licences

- 38.** No person shall,
- (a) possess, display or permit to be displayed a fake, altered or fraudulently obtained licence;
 - (b) lend a licence to another person or permit another person to use it;
 - (c) display or represent as his, her or its own a licence that was not issued to him, her or it;
 - (d) display or represent as valid a licence that has been suspended or revoked; or
 - (e) display or represent as valid a licence when the person to whom the licence was issued no longer meets a requirement under subsection 10 (1).

- b) soit exécute des services pour empêcher la perte de biens résultant d'un vol ou d'un sabotage dans un environnement industriel, commercial, résidentiel ou de vente au détail.

Aucune autre attestation d'autorité

(4) Nulle personne qui agit à titre d'agent de sécurité ou se présente comme tel ne doit posséder une pièce d'identité ou un symbole d'autorité autre que son uniforme, le permis qui lui a été délivré en vertu de la présente loi et toute autre forme d'identification ou symbole d'autorité prévue dans les règlements.

Affichage du permis d'exercice des activités

36. (1) Nulle personne qui détient un permis autorisant l'exercice d'activités consistant à vendre des services d'enquêteurs privés ou d'agents de sécurité ne doit exercer ses activités à moins que le permis ne soit affiché dans un endroit bien en vue du bureau qui est ouvert au public.

Succursale

(2) Le permis délivré par le registrateur qui est applicable à une succursale est affiché dans chaque succursale.

Retour du permis

37. Tout permis est la propriété de la Couronne et une personne retourne immédiatement son permis au registrateur dans les circonstances suivantes :

1. Le permis est suspendu ou révoqué.
2. Le permis désigne une succursale ouverte au public et l'entreprise abandonne ses activités à cette succursale.
3. Le permis autorise l'exercice d'activités consistant à vendre des services d'enquêteurs privés ou d'agents de sécurité et son titulaire abandonne ses activités.
4. La personne ne satisfait plus à une exigence prévue au paragraphe 10 (1) et il lui est interdit en vertu du paragraphe 10 (2) d'agir ou d'offrir des services en vertu du permis.

Autres obligations relatives aux permis

- 38.** Nul ne doit :
- a) posséder, afficher ou permettre que soit affiché un permis contrefait, falsifié ou obtenu par fraude;
 - b) prêter un permis à une personne ou lui permettre de l'utiliser;
 - c) présenter ou faire valoir comme sien un permis qui ne lui a pas été délivré;
 - d) présenter ou faire valoir comme étant valide un permis qui a été suspendu ou révoqué;
 - e) présenter ou faire valoir comme étant valide un permis lorsque la personne à qui il a été délivré ne satisfait plus à une exigence prévue au paragraphe 10 (1).

Holding out as police

39. No person who holds a licence under this Act shall hold himself, herself or itself out as providing services or performing duties connected with police.

Certain terms prohibited

40. No private investigator, security guard or person who engages in the business of selling the services of private investigators or security guards shall use the following terms or variations of them:

1. Detective or Private Detective.
2. Law enforcement.
3. Police.
4. Officer.

**PART VII
GENERAL**

Service

41. A notice under this Act is sufficiently given or served if it is,

- (a) delivered personally;
- (b) sent by registered mail to the address for service on file with the Registrar;
- (c) delivered to the address for service on file with the Registrar in another manner if the sender can prove receipt of the notice.

False, misleading or deceptive representation

42. If the Registrar believes on reasonable grounds that a person licensed under this Act is making a false, misleading or deceptive representation in an advertisement, circular, pamphlet or material published or transmitted by any means, the Registrar may,

- (a) order the person to immediately cease making the representation; and
- (b) order the person to retract the representation, publish a correction of equal prominence to the original publication, or both.

Offence

43. (1) A person is guilty of an offence if he, she or it,

- (a) knowingly furnishes false information in any application under this Act or in any statement or return required under this Act or the regulations;
- (b) fails to comply with any order or other requirement made under this Act or the regulations;
- (c) fails to comply with a condition of a licence; or

Usurpation du titre d'agent de police

39. Nulle personne qui détient un permis prévu par la présente loi ne doit faire croire qu'elle fournit des services ou exerce des fonctions ayant un rapport avec la police.

Interdiction d'utiliser certains termes

40. Les enquêteurs privés, agents de sécurité et personnes qui exercent des activités consistant à vendre des services d'enquêteurs privés ou d'agents de sécurité ne doivent pas utiliser les termes suivants ou des variantes de ceux-ci :

1. Détective ou détective privé.
2. Exécution de la loi.
3. Police.
4. Agent, dans une acception autre que celle d'agent de sécurité.

**PARTIE VII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Signification

41. Les avis prévus par la présente loi sont suffisamment remis ou signifiés s'ils sont :

- a) soit remis à personne;
- b) soit envoyés par courrier recommandé à l'adresse aux fins de signification qui est déposée auprès du registraire;
- c) soit remis d'une autre manière à l'adresse aux fins de signification qui est déposée auprès du registraire, si l'expéditeur peut en prouver la réception.

Assertion fausse, trompeuse ou mensongère

42. Si le registraire croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que le titulaire d'un permis prévu par la présente loi fait une assertion fausse, trompeuse ou mensongère dans une annonce, une circulaire, une brochure ou un document publié ou transmis de quelque façon que ce soit, il peut :

- a) d'une part, lui ordonner de cesser immédiatement de faire l'assertion;
- b) d'autre part, lui ordonner de rétracter l'assertion, de publier une correction de même importance que l'original ou de prendre les deux mesures.

Infraction

43. (1) Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas :

- a) fournit sciemment de faux renseignements soit dans une demande présentée en vertu de la présente loi, soit dans une déclaration ou un rapport qu'exigent la présente loi ou les règlements;
- b) n'observe pas une ordonnance ou une autre exigence prévue par la présente loi ou les règlements;
- c) ne respecte pas une condition du permis;

(d) contravenes or fails to comply with any provision of this Act or the regulations.

Limitation

(2) No proceeding under this section shall be commenced more than one year after the Registrar first became aware of the facts on which the proceeding is based.

Offence – directors or officers

44. Where a business entity is guilty of an offence under this Act, every director, officer or partner of the business entity who authorizes, permits or acquiesces in the offence is guilty of an offence.

Penalties

Individuals

45. (1) Every individual convicted of an offence under this Act is liable to a fine of not more than \$25,000, imprisonment for a term of not more than one year, or both.

Business entity

(2) Every business entity convicted of an offence under this Act is liable to a fine of not more than \$250,000.

Testimonial immunity

46. No person engaged in the administration or enforcement of this Act shall be required to give testimony in any civil proceeding, except in a proceeding under this Act, with regard to information obtained in the discharge of the person's duties.

Court order for compliance

47. (1) If a person fails to comply with a Registrar's order made under this Act, the Registrar may, in addition to any other action he or she may take, make an application to a judge of the Superior Court of Justice for an order directing the person to comply with the Registrar's order.

Judge's power

(2) On hearing the application, the judge may make such order as he or she thinks fit.

Appeal

(3) An appeal lies to the Divisional Court from the judge's order.

Protection from liability

48. (1) No action or other proceeding for damages may be instituted against the Registrar or anyone engaged in the administration or enforcement of this Act for any act done in good faith in the execution or intended execution of a duty under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of the person's duty.

Crown liability

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not re-

d) contrevient ou ne se conforme pas à une disposition de la présente loi ou des règlements.

Prescription

(2) Est irrecevable l'instance introduite en vertu du présent article plus d'un an après que les faits sur lesquels elle se fonde sont venus à la connaissance du registrateur pour la première fois.

Infraction – administrateurs ou dirigeants

44. Lorsqu'une entreprise est coupable d'une infraction à la présente loi, ses administrateurs, dirigeants ou associés qui autorisent ou permettent l'infraction ou y acquiescent sont coupables d'une infraction.

Peines

Particuliers

45. (1) Le particulier qui est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi est passible d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.

Entreprises

(2) L'entreprise qui est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi est passible d'une amende maximale de 250 000 \$.

Immunité testimoniale

46. Nulle personne chargée de l'application ou de l'exécution de la présente loi ne doit être contrainte à témoigner dans une instance civile, sauf dans une instance introduite en vertu de la présente loi, relativement à des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

Ordonnance d'observation du tribunal

47. (1) Si une personne ne se conforme pas à une ordonnance que le registrateur a rendue en vertu de la présente loi, ce dernier peut, outre prendre toute autre mesure, demander, par voie de requête, à un juge de la Cour supérieure de justice une ordonnance enjoignant à la personne d'observer son ordonnance.

Pouvoir du juge

(2) Après avoir entendu la requête, le juge peut rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée.

Appel

(3) Il peut être interjeté appel de l'ordonnance du juge devant la Cour divisionnaire.

Immunité

48. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le registrateur ou quiconque est chargé de l'application ou de l'exécution de la présente loi pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction prévue par la présente loi ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de sa fonction.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe

lieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (1) to which it would otherwise be subject.

Fees

49. The Minister may, in writing, set out fees that are payable under this Act in respect of the issuance, renewal or replacement of licences and other administrative matters.

Information concerning licensee

50. The Registrar may make available to the public a person's status as a licensee,

- (a) on being provided with a person's name; or
- (b) on being provided with a person's licence number.

Rules

51. (1) The Registrar may make rules concerning the exercise of any of his or her powers under this Act.

Not regulations

(2) A rule made by the Registrar is not a regulation for the purposes of the *Regulations Act*.

Transition – licences

52. A person who holds a licence under the *Private Investigators and Security Guards Act* on the day this section comes into force shall be deemed to be licensed under this Act until the day the person's licence would have expired under that Act.

PART VIII REGULATIONS

Code of conduct

53. (1) The Minister may, by regulation, establish a code of conduct.

Same

(2) It is a condition of every licence issued under this Act that a licensee shall comply with the code of conduct.

Regulations

54. (1) The Minister may make regulations,
- (a) prescribing classes of licences;
 - (b) respecting applications for the issuance or renewal of a licence;
 - (c) prescribing grounds on which an application for the issuance or renewal of a licence may be refused;
 - (d) prescribing the term of validity of a licence;
 - (e) governing the training requirements for the issuance or renewal of a licence;
 - (f) governing the testing requirements for the issuance or renewal of a licence;

(1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (1).

Droits

49. Le ministre peut fixer par écrit les droits qui sont payables en application de la présente loi à l'égard de la délivrance, du renouvellement ou du remplacement d'un permis et d'autres questions administratives.

Renseignements concernant les titulaires de permis

50. Le registrateur peut rendre public le statut d'une personne à titre de titulaire d'un permis :

- a) soit lorsque le nom d'une personne lui est fourni;
- b) soit lorsque le numéro du permis d'une personne lui est fourni.

Règles

51. (1) Le registrateur peut établir des règles concernant l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi.

Non des règlements

(2) Les règles établies par le registrateur ne sont pas des règlements pour l'application de la *Loi sur les règlements*.

Disposition transitoire – permis

52. La personne qui détient un permis prévu par la *Loi sur les enquêteurs privés et les gardiens* le jour de l'entrée en vigueur du présent article est réputée titulaire d'un permis prévu par la présente loi jusqu'au jour où son permis aurait expiré en application de cette loi.

PARTIE VIII RÈGLEMENTS

Code de conduite

53. (1) Le ministre peut, par règlement, établir un code de conduite.

Idem

(2) Tout permis délivré en vertu de la présente loi est assorti de la condition que son titulaire observe le code de conduite.

Règlements

54. (1) Le ministre peut, par règlement :
- a) prescrire les catégories de permis;
 - b) traiter des demandes de délivrance ou de renouvellement d'un permis;
 - c) prescrire les motifs pour lesquels une demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis peut être refusée;
 - d) prescrire la durée de validité d'un permis;
 - e) régir les exigences en matière de formation pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis;
 - f) régir les exigences en matière d'examen liées à la délivrance ou au renouvellement d'un permis;

- (g) exempting any person, class of person or class of licensee from any provision of this Act and attaching conditions to the exemption;
 - (h) governing the documents, records and information that must be kept by licensees, including prescribing types and classes and time periods for retaining each type and class, and authorizing the Registrar to specify the location at which they must be kept;
 - (i) prescribing documents, records or information that must be provided to the Registrar, respecting the time and manner in which they must be provided and requiring that specified information may be verified by affidavit;
 - (j) respecting the uniform that must be worn by a person when acting as a security guard, and providing for badges, insignia and colours;
 - (k) governing the equipment on vehicles and the appearance of vehicles used by a licensee or to identify the business of a licensee;
 - (l) prescribing requirements for the registration of a business entity that employs a private investigator or security guard for the purposes of section 5;
 - (m) requiring that any information required under this Act be in a form approved by the Registrar, as specified in the regulations;
 - (n) prescribing the kinds of liability and amounts of insurance required by a business entity that holds a licence to engage in the business of selling the services of private investigators or security guards;
 - (o) prescribing types of equipment and animals that may or may not be used by a licensee and prescribing conditions for the use of any equipment or animal;
 - (p) governing the method of terminating or disposing of the business of selling the services of private investigators or security guards;
 - (q) defining, for the purposes of this Act and the regulations, any word or expression used in this Act that has not already been expressly defined in this Act;
 - (r) prescribing offences for the purposes of clause 10 (5) (a);
 - (s) prescribing grounds for which an application for the issuance or renewal of a licence may be refused for the purposes of paragraph 6 of subsection 13 (2);
 - (t) prescribing any matter or thing that may be or is required to be prescribed in this Act and respecting any matter that is required by this Act to be done in accordance with the regulations.
- g) exempter toute personne, catégorie de personnes ou catégorie de titulaires de permis de l'application d'une disposition de la présente loi et assortir l'exemption de conditions;
 - h) régir les documents, dossiers et renseignements que doivent tenir les titulaires de permis, y compris prescrire les genres, les catégories et le délai de conservation de chaque genre et catégorie, et autoriser le registrateur à préciser l'endroit où ils doivent être conservés;
 - i) prescrire les documents, dossiers et renseignements qui doivent être fournis au registrateur, traiter de la manière de les fournir et du délai pour le faire et exiger que des renseignements précisés soient appuyés d'un affidavit;
 - j) traiter de l'uniforme que doit porter toute personne lorsqu'elle agit à titre d'agent de sécurité et prévoir des insignes, des marques et des couleurs;
 - k) régir l'équipement sur des véhicules et l'apparence des véhicules utilisés par le titulaire d'un permis ou servant à identifier ses activités;
 - l) prescrire les exigences relatives à l'inscription d'une entreprise qui emploie un enquêteur privé ou un agent de sécurité pour l'application de l'article 5;
 - m) exiger que tout renseignement exigé en vertu de la présente loi se présente sous la forme qu'approuve le registrateur, selon ce que précisent les règlements;
 - n) prescrire les genres de responsabilité et les montants d'assurance requis d'une entreprise qui détient un permis autorisant l'exercice d'activités consistant à vendre des services d'enquêteurs privés ou d'agents de sécurité;
 - o) prescrire les genres d'équipement et d'animaux que le titulaire d'un permis peut ou ne peut pas utiliser et prescrire les conditions d'utilisation de tout équipement ou animal;
 - p) régir le mode de cessation ou d'aliénation des activités consistant à vendre des services d'enquêteurs privés ou d'agents de sécurité;
 - q) pour l'application de la présente loi et des règlements, définir tout terme utilisé mais non expressément défini dans la présente loi;
 - r) prescrire des infractions pour l'application de l'alinéa 10 (5) a);
 - s) prescrire les motifs pour lesquels une demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis peut être refusée pour l'application de la disposition 6 du paragraphe 13 (2);
 - t) prescrire toute question ou chose que la présente loi permet ou exige de prescrire et traiter de tout ce qu'elle exige de faire conformément aux règlements.

General or particular

(2) A regulation under this section may be general or particular in its application.

**PART IX
AMENDMENT, REPEAL, COMMENCEMENT
AND SHORT TITLE**

Licence Appeal Tribunal Act, 1999

55. Section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 30, Schedule E, section 8, 2002, chapter 33, section 143, 2004, chapter 19, section 14 and 2005, chapter 17, section 49, is amended by adding “*Private Security and Investigative Services Act, 2005*” to the list of Acts.

Repeal

56. *The Private Investigators and Security Guards Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 8, section 44, 1997, chapter 19, section 40, 1997, chapter 39, sections 13 to 26 and 1999, chapter 12, Schedule P, sections 11 and 12, is repealed.

Commencement

57. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

58. The short title of this Act is the *Private Security and Investigative Services Act, 2005*.

Portée

(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

**PARTIE IX
MODIFICATION, ABROGATION, ENTRÉE
EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis

55. L'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, tel qu'il est modifié par l'article 8 de l'annexe E du chapitre 30 et l'article 143 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 2002, par l'article 14 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 2004 et par l'article 49 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2005, est modifié par adjonction de «*Loi de 2005 sur les services privés de sécurité et d'enquête*» à la liste des lois.

Abrogation

56. La *Loi sur les enquêteurs privés et les gardiens*, telle qu'elle est modifiée par l'article 44 du chapitre 8, l'article 40 du chapitre 19 et les articles 13 à 26 du chapitre 39 des Lois de l'Ontario de 1997 et par les articles 11 et 12 de l'annexe P du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogée.

Entrée en vigueur

57. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

58. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2005 sur les services privés de sécurité et d'enquête*.